

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72

N° 2016-105-ENR

Marseille le **13 OCT. 2016**

**Arrêté portant enregistrement pour la création d'une
déchetterie par la Métropole Aix Marseille Provence sur la
commune de Port Saint Louis du Rhône.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-28,

VU la demande d'enregistrement du 25 octobre 2013 présentée par le SAN Ouest Provence, complétée le 17 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant ouverture d'une consultation publique du 27 juin 2016 au 25 juillet 2016 en mairie de Port Saint Louis du Rhône,

VU l'avis du conseil municipal de Port Saint Louis du Rhône en date du 22 juin 2016.

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en dates du 03 mai 2016, parvenu en préfecture le 18 mai 2016 et 20 septembre 2016, parvenu en préfecture le 1er octobre 2016,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 13 octobre 2016,

CONSIDERANT que par demande du 25 octobre 2013, le SAN Ouest Provence a sollicité la procédure d'enregistrement, au titre des installations classées, en vue d'exploiter une déchetterie, sur la commune de Port Saint Louis du Rhône,

CONSIDERANT que la Métropole Aix Marseille Provence s'est substituée au SAN Ouest Provence au 1er janvier 2016, et précise dans son courrier du 9 mai 2016 vouloir entreprendre les travaux réalisation de cette installation,

CONSIDERANT que le dossier technique et les plans du projet justifient de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,

.../...

CONSIDERANT qu'il y n'y a pas lieu de prescrire des dispositions complémentaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, et qu'ainsi la procédure d'enregistrement peut être actée par arrêté conformément aux articles R.512-46-8 à R.512-46-16 du même code,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège social est situé Immeuble le Pharo-37 bd Charles Livron-13007 Marseille, localisées sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône, à l'adresse - Zone d'activité de Malebrage, **sont enregistrées**.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2710.2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	La capacité de stockage de déchets non dangereux est de : 400 m³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Port Saint Louis du Rhône	B 714
	C 581
	C 1716
	C 579
	C 580

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2013 et du 17 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour un usage compatible avec les occupations du sol autorisées par le PLU en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions, jointes au présent arrêté, des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire Port Saint Louis du Rhône,
 - Le Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **13 OCT. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER